



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRET N° 103/2017**

Tous les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en Communauté française qui n'ont pas obtenu, en juin 2017, l'attestation d'accès à la suite de leur programme d'études délivrée à l'issue du concours, doivent, pour poursuivre leurs études, réussir l'examen d'entrée et d'accès

En permettant aux étudiants qui n'ont pas été classés en ordre utile au concours organisé en juin 2017, de passer l'examen d'entrée et d'accès qui remplace dorénavant le concours organisé au terme de la première année d'études, le décret de la Communauté française offre une nouvelle possibilité à ces étudiants de poursuivre leurs études en médecine.

Toutefois, les étudiants qui ne pouvaient pas passer le concours parce qu'ils avaient signé une convention leur permettant d'alléger leur programme annuel en l'« étalant » sur deux années académiques, pourront poursuivre leur programme allégé durant l'année académique 2017-2018 avant de présenter, eux aussi, l'examen d'entrée dont la réussite conditionne la poursuite de leurs études au-delà des 60 premiers crédits du programme de cycle.

1. Contexte de l'affaire

Jusqu'à l'adoption du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les étudiants inscrits dans un premier cycle d'études médicales et dentaires devaient, après avoir réussi leur première année d'études, être classés à l'issue d'un concours pour pouvoir poursuivre leurs études. A la suite de nombreux recours introduits par les étudiants qui avaient réussi cette première année mais n'avaient pas été classés en ordre utile au concours, la Communauté française a décidé de supprimer le concours et de le remplacer, à partir de l'année académique 2017-2018 par un examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires. L'objectif du décret est de garantir la délivrance d'une attestation INAMI aux étudiants diplômés du deuxième cycle d'études en sciences médicales et dentaires.

Le premier examen d'entrée et d'accès aura lieu le 8 septembre 2017.

Le décret du 29 mars 2017 a organisé un régime transitoire pour les étudiants inscrits dans un premier cycle d'études médicales et dentaires, avant l'adoption de ce décret qui, en juin 2017 n'ont pas été classés par le concours. Il prévoit que ces étudiants peuvent poursuivre leurs études moyennant la réussite de l'examen d'entrée et d'accès.

Quatre étudiants inscrits au Bloc 1 du programme du Bachelier en médecine ou en sciences dentaires pour l'année académique 2016-2017 ont introduit une demande de suspension et d'annulation des articles 1er à 10 et 13 à 18 du décret du 29 mars 2017. Ils font valoir que les exigences de détention d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle de Bachelier en sciences médicales ou dentaires ou d'une attestation de réussite d'examen d'entrée limitent leur droit de poursuivre les études supérieures de leur choix et portent donc atteinte à ce droit.

2. Appréciation de la Cour

La Cour peut suspendre une ou plusieurs dispositions législatives ou décrétales, c'est-à-dire décider qu'elle(s) ne soi(en)t pas appliquée(s), le temps qu'elle se prononce sur le fond du recours en annulation. Deux conditions, cumulatives, doivent cependant être réunies : les parties requérantes doivent invoquer des moyens sérieux, d'une part, et démontrer que l'exécution immédiate des règles attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable, d'autre part.

En l'espèce, la Cour considère tout d'abord que l'article 13 du décret attaqué offre aux étudiants qui, comme la quatrième partie requérante, ont participé au concours en juin 2017 mais n'ont pas été classés en ordre utile, une nouvelle possibilité de poursuivre leurs études, moyennant la réussite de l'examen d'entrée et d'accès. Si la Cour suspendait cette disposition en ce qu'elle s'applique à tous ces étudiants, elle les priverait de cette possibilité de poursuivre leurs études. Elle rejette donc la demande de suspension pour ce qui concerne cette catégorie d'étudiants, la deuxième condition pour suspendre n'étant pas remplie.¹

En revanche, la Cour considère que l'exécution immédiate de l'article 13 du décret attaqué est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable aux étudiants inscrits, comme les trois premières parties requérantes, aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret attaqué qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement pour l'année académique 2016-2017. En effet, ils pourraient être empêchés de poursuivre ce programme allégé de première année de cycle durant l'année académique 2017-2018, avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette réussite conditionnant la suite de leur programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires. Le préjudice peut dès lors consister en la perte d'une année académique.²

La Cour examine alors le caractère sérieux du cinquième moyen invoqué par les trois premières parties requérantes. Le traitement identique, quant à l'obligation de présenter un examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires, des étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires qui ont réussi leur programme d'allègement et des étudiants qui n'ont pas réussi leur convention d'allègement exige, compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination et de la liberté et de l'égalité d'enseignement, une justification raisonnable. En effet, la réussite du programme allégé doit être prise en compte pour apprécier la capacité de ces étudiants à poursuivre la deuxième partie de cette première année et à réussir l'examen d'entrée et d'accès, de manière à avoir accès à la suite du programme du cycle. S'il peut se justifier raisonnablement que le législateur décretaal ne permette pas à des étudiants qui ont réussi moins de la moitié de la première année de cycle de poursuivre cette première année sans réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette justification ne suffit pas lorsque l'étudiant a réussi la moitié de cette première année.

¹ B.8.2

² B.9.2 et B.10

Les étudiants qui ont suivi un programme allégé n'étaient pas admis à présenter le concours organisé en juin 2017. L'examen d'entrée qu'ils sont tenus de présenter en application de l'article 13 du décret attaqué n'est donc pas pour eux une nouvelle chance de pouvoir poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. S'il est vrai que ces étudiants ne pouvaient pas poursuivre leurs études à défaut d'attestation d'accès pour la suite du programme de cycle délivrée à la suite du concours et qu'il peut se justifier raisonnablement de leur imposer la réussite de l'examen d'entrée et d'accès qui remplace le concours, il ne semble pas justifié raisonnablement de les obliger à réussir cet examen dès septembre 2017.

Dans le cadre limité de l'examen auquel la Cour a pu procéder lors du traitement de la demande de suspension, le moyen doit être considéré comme sérieux mais uniquement en ce que l'article 13 du décret attaqué empêche les étudiants, inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer le programme des 60 premiers crédits du cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès. Le législateur décréte ne semble pas avoir suffisamment tenu compte de la situation particulière de ces étudiants.³

En conséquence, la Cour suspend l'article 13 du décret de la Communauté française du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer le programme des 60 premiers crédits du cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès.⁴

Compte tenu de la suspension partielle ainsi prononcée, la Cour doit, dans les trois mois, se prononcer définitivement sur le recours en annulation.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 103/2017 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.const-court.be> (<http://www.const-court.be/public/f/2017/2017-103f.pdf>).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28

³ B.15.

⁴ Dispositif.